

# COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE (CDPI)

*Publication des extraits de décisions*

---

**Audience du 15 septembre 2017**

## **Dossier n°1 : entraîneur A**

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le 15 septembre 2017 à la suite de sa saisine le 2 mai 2017 par M. Luc TARDIF, président de la FFHG, après avoir pris connaissance d'allégations de comportements déplacés de la part de M. A à l'encontre de Mlle B à l'occasion du match de championnat U15 opposant le club C au club D qui s'est déroulé le XX 2017 à la patinoire du club C. En effet, le XX XX 2017, M. E, le père de Mlle B, a contacté le service juridique de la fédération et fait état d'un comportement déplacé de la part de M. A à l'encontre de sa fille Mlle B lors de cette rencontre. Le XX XX 2017, Mme F, la mère de Mlle B, a adressé un courriel relatant les faits à la fédération. Notamment, il est fait état d'un tête-à-tête devant les vestiaires, au cours duquel M. A aurait demandé à Mlle B de l'embrasser sur la bouche et l'aurait empêché de retourner au vestiaire. Des remarques et attitudes pendant le match ainsi qu'une poignée de main prolongée au coup de sifflet final sont également rapportées.

M. A a été régulièrement convoqué devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée par courriel, pour les faits précités ayant fait l'objet d'un rapport d'instruction, susceptibles d'aller à l'encontre de la déontologie, de l'esprit du sport et de son éthique et ainsi donner lieu aux sanctions prévues par le règlement disciplinaire général.

**LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1<sup>er</sup> : De sanctionner M. A d'une suspension de licence de deux (2) mois dont un (1) mois avec sursis ;**
- **Article 2<sup>nd</sup> : La suspension de licence s'entend comme une interdiction de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions ;**
- **Article 3<sup>ème</sup> : Il est précisé que la sanction avec sursis est réputée non avenue si dans un délai d'un (1) an après la notification de la présente décision, M. A n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18 du règlement disciplinaire général de la FFHG [nouvellement article 22 du règlement disciplinaire de la FFHG 2017-2018], c'est-à-dire une nouvelle sanction prononcée par une commission disciplinaire, de première instance ou d'appel, en matière de discipline générale ou de dopage, à l'exclusion des décisions de la CIRJ (article 21.3 du règlement disciplinaire – nouvellement article 25 alinéa 3 du règlement disciplinaire de la FFHG 2017-2018).**
- **Article 4 : La Commission rappelle à M. A qu'exercer les fonctions d'entraîneur d'une équipe composée de joueurs et joueuses mineures et tout particulièrement celle de responsable du hockey mineur implique d'adopter un comportement exemplaire tant dans l'attitude que dans les paroles au regard du rôle fondamental exercé sur leur développement personnel, leur bien-être et leur éducation. Il convient donc de faire preuve de la plus grande vigilance et d'adopter une attitude juste, bienveillante et responsable afin d'éviter toute ambiguïté qui pourrait être mal interprétée. Interagir avec des personnes mineures implique d'avoir conscience que certains gestes et comportements, notamment affectifs, peuvent être source de situations équivoques et embarrassantes.**